

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

ORDONNANCE

Code nac : 14C

N° 68

R.G. n° 15/01485

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

LE SIX MARS DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Georges DOMERGUE, Conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur

comparant, assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau
de Versailles

APPELANT

ET :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE
HOSPITALIER DE POISSY**

Centre clinique de Psychothérapie
10, rue du Champ Gaillard - BP 3082
78300 POISSY

Madame

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 4 Mars 2015 où nous étions assisté de
Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour,

Copies délivrées le :

à :

M. v

Me LANDAIS

HOP POISSY

Mme

PARQUET GENERAL

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Sur demande en urgence de Mme _____, mère du patient, accompagnée d'un certificat médical établi par le Dr Hatem BENBDIRA, psychiatre dans l'établissement d'accueil, M. _____ a été admis au Centre hospitalier intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye (78) en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète suivant décision du 12 février 2015.

Le certificat médical des 24 h a été établi le 13 février 2015 par le Dr Abdelkader HARRACHE, psychiatre de l'établissement d'accueil. Le certificat médical des 72 h a été établi le 15 février 2015 par le Dr Nadir MADANI, psychiatre de l'établissement d'accueil.

Au visa de ce dernier certificat, le directeur du centre hospitalier a prolongé le 15 février 2015 jusqu'au prononcé d'une autre décision la mesure de soins sans consentement touchant

Par ordonnance du 23 février 2015, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles, saisi le 17 février précédent par le directeur du centre hospitalier, a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Appel contre cette décision a été interjeté au nom du patient le 24 février 2015.

A l'audience, M. _____ se dit conscient de sa maladie (schizophrénie) pour laquelle il est suivi depuis une quinzaine d'année. Il indique avoir eu un différend avec sa mère et avec le personnel médical, avec un comportement violent à son égard, ceci la veille de son hospitalisation. Il conteste la mesure d'hospitalisation, affirmant vouloir suivre son traitement médical.

Son avocate fait valoir, en substance, les éléments suivants à propos du dossier présenté :

- aucun nouvel élément médical n'est fourni en prévision de l'audience d'appel, en méconnaissance de l'article L 3211-12-4 du code de la santé publique, le plus ancien certificat joint datant de 15 jours ;
- une absence de caractérisation du risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient, notamment dans le certificat initial, le seul refus de soins ne pouvant satisfaire à cette obligation ;
- se fondant sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'absence de juste équilibre entre l'intérêt qui s'attache à garantir les meilleurs soins de santé et le droit inaliénable de l'individu de maîtriser son propre destin.

Le défenseur de _____ demande l'infirmité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L 3212-3 du code de la santé publique, *"En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement."*

En l'espèce, le certificat initial d'admission établi par le Dr BEN BDIRA le 12 février 2015 à 11 h mentionne dans les constatations : *"Patient connu du secteur admis suite à une agitation délirante marquant une rechute psychotique. Initialement admis en SL (soins libres) il s'oppose aux soins et demande sa sortie."*

A aucun moment néanmoins, dans ses constatations, le médecin n'évoque un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Des indications similaires se trouvent dans les certificats des 24 h et des 72 h, le premier évoquant notamment un patient *"sub-excité"*, un déni des troubles et un arrêt du traitement, le second un *"contact difficile"*, *"une hétéro-agressivité verbale"*, des *"propos menaçants"*, ce qui ne peut être considéré comme équivalent à *"un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade"*.

Depuis ce dernier certificat en date du 15 février 2015, aucun autre avis médical n'a été établi à destination de la justice.

Or, comme le rappelle la défense de _____, lorsque l'ordonnance a été prise en application de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, *"un avis rendu par un psychiatre de l'établissement d'accueil de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète est adressé au greffe de la cour d'appel au plus tard quarante-huit heures avant l'audience."*

En conclusion, tant l'hospitalisation initiale que son maintien n'ont pas été fondées sur les conditions de fond exigées par la loi.

L'ordonnance entreprise sera infirmée et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ordonnée en prévoyant un délai de 24 h pour préparer la sortie de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile

DÉCLARONS l'appel recevable

INFIRMONS l'ordonnance du juge des libertés et de la détention

M. ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques concernant

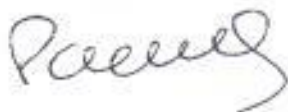
DISONS que cette mainlevée pourra être exécutée dans un délai de 24 h afin de mettre en place les mesures d'accompagnement nécessaires

DISONS que les dépens seront à la charge du Trésor Public

ET ONT SIGNE LA PRÉSENTE ORDONNANCE

M. Georges DOMERGUE, conseiller délégué
Mme Marie-Line PETILLAT, greffière

LE GREFFIER



LE CONSEILLER

